

23  
février  
2004

## Arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994<sup>1)</sup>;

vu la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000<sup>2)</sup>;

vu l'article 47 de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées (LSA), du 23 juin 1978<sup>3)</sup>;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995<sup>4)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Décisions de l'office de l'assurance-maladie<sup>5)</sup>

Procédure  
d'opposition

**Article premier** <sup>1</sup>Toutes les décisions rendues par l'office de l'assurance-maladie (ci-après: l'office) peuvent être attaquées par la voie de l'opposition écrite dans les trente jours à compter de la notification.

<sup>2</sup>Les décisions rendues sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours.

<sup>3</sup>La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Autorités de  
recours

**Art. 2<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Les décisions sur opposition rendues par l'office peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Département de l'économie et de l'action sociale, puis à la Cour de droit public.

<sup>2</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>7)</sup>.

---

FO 2004 N° 16

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RS 830.1

<sup>3)</sup> RS 961.01

<sup>4)</sup> RSN 821.10

<sup>5)</sup> Anciennement le service de l'assurance-maladie

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>7)</sup> RSN 152.130

<sup>3</sup>La procédure est en principe gratuite. Des frais peuvent toutefois être mis à la charge du recourant téméraire.

## CHAPITRE 2

### Décisions des assureurs

Autorité de recours

**Art. 3<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>Les décisions sur opposition rendues par les assureurs au sens de l'article 52 LPGa et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public en tant que Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant leur notification.

<sup>2</sup>Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

Procédure applicable

**Art. 4** La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGa) et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables pour le surplus.

## CHAPITRE 3

### Litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations

Autorité compétente

**Art. 5** <sup>1</sup>Les litiges, au sens de l'article 89 LAMal, entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par le Tribunal arbitral cantonal prévu à l'article 38 LILAMal.

<sup>2</sup>Le secrétariat du Tribunal arbitral cantonal est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.

Procédure

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Tribunal arbitral cantonal est saisi par la voie de l'action de droit administratif.

<sup>2</sup>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences d'une procédure simple et rapide, les dispositions de la LPJA, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.

Désignation des arbitres

**Art. 7<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.

<sup>2</sup>Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.

<sup>3</sup>Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par la Cour de droit public.

Maxime d'office

**Art. 8** <sup>1</sup>Le Tribunal arbitral cantonal établit, avec la collaboration des parties, les faits déterminants pour la solution du litige.

<sup>2</sup>Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement.

Rémunération

**Art. 9<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>Le président et le secrétaire du Tribunal arbitral cantonal reçoivent

---

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet au 28 mai 2013

les indemnités de présence et de déplacement prévues par l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

<sup>2</sup>Les arbitres ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le président du Tribunal arbitral cantonal à l'issue du jugement.

## CHAPITRE 4

### Contestations relatives aux assurances complémentaires

Autorité  
compétente

**Art. 10**<sup>11)</sup> Les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont tranchées par le Tribunal civil.

Procédure

**Art. 11**<sup>12)</sup> <sup>1</sup>Le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008<sup>13)</sup>, est applicable (art. 243, al. 2, lettre f CPC).

<sup>2</sup>Abrogé

<sup>3</sup>Abrogé

**Art. 12 et 13**<sup>14)</sup>

## CHAPITRE 5

### Dispositions finales

Abrogation

**Art. 14** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 14 février 1996<sup>15)</sup>.

Entrée en vigueur

**Art. 15** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>13)</sup> RS 272

<sup>14)</sup> Abrogés par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>15)</sup> FO 1996 N° 13